

Décision portant délégation de signature Le président

- Vu Le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-2 et R719-51 à R719-112,*
- Vu Le code des juridictions financières,*
- Vu Le code de la commande publique,*
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
- Vu L'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,*
- Vu La délibération du conseil d'administration en date du 10 janvier 2025 portant désignation des vice-présidents.*
- Vu La délibération du conseil d'administration de l'université du 18 décembre 2024, portant élection de Monsieur Franck LE DERF, en qualité de président de l'université de Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2025.*

DECIDE

Article 1 : actes relatifs à la gestion administrative de l'université.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation est donnée à Monsieur Philippe PAREIGE, vice-président, chargé du champ de formation et de recherche « Matériaux, Energie, Numérique, Environnement », en charge du conseil académique restreint, du patrimoine immobilier et du centre d'études Olympiques (CEROUEN), pour signer tous les actes administratifs, instructions internes et correspondances de caractère administratif et financier relatifs à sa fonction.

Article 2 : actes relatifs à la santé et à la prévention des risques

Monsieur Philippe PAREIGE reçoit délégation en matière de santé et de prévention des risques pour les personnels. A ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 3 : utilisation de la délégation de signature.

Les attributaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent, à peine de retrait immédiat de cette délégation rendre compte sans délai de manière exhaustive et à toute requête qui leur en est faite par le Président, de l'utilisation qu'ils ont fait de cette délégation.

Article 4 : subdélégation.

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5 : durée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication après transmission à la rectrice de la région académique Normandie. Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du déléguant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégués.

Article 6 : exécution et publicité.

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment par publication sur le site internet de l'université.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 15 janvier 2025

Le président,

Frank LE DERF

